



COÉOS GROUPE

— Patrimoine - Immobilier —
— Assurance - Finance —

Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires

Objectifs : <ul style="list-style-type: none">• Obtenir des revenus complémentaires• Préparer sa retraite	Souscrire un contrat d'assurance-vie permet : <ul style="list-style-type: none">• D'obtenir des revenus complémentaires immédiats ou à terme avec une fiscalité avantageuse• De diversifier et valoriser son patrimoine En cas de décès, le cadre juridique et fiscal de l'assurance-vie permet également : <ul style="list-style-type: none">• D'optimiser l'organisation de sa succession• De protéger ses proches
---	--

L'assurance-vie constitue un instrument efficace pour valoriser ou se constituer progressivement un capital en vue **d'obtenir des revenus complémentaires immédiatement ou à terme** au moyen de rachats partiels programmés avec une **fiscalité avantageuse et dégressive dans le temps**.

D'une **grande souplesse et dotée d'un formalisme très simple**, le souscripteur garde la maîtrise de ses capitaux et a la possibilité de faire évoluer son investissement en fonction de sa situation.

En outre, l'assurance-vie permet d'optimiser l'organisation de sa succession et de protéger ses proches puisqu'elle bénéficie également d'un cadre juridique et fiscal avantageux en cas de décès.

D'un point de vue économique et juridique

Avantages	Inconvénients
Possibilité de choisir les supports d'investissements en fonction de ses objectifs patrimoniaux (fonds euros, actions, obligations, etc.)	Des frais d'entrée, de gestion et d'arbitrages peuvent être prélevés
Diversification du patrimoine	Une sortie en rente viagère implique l'aliénation des sommes détenues sur le contrat
Rémunération annuelle garantie pour les fonds en euros	
Aucune limite de versement	
Souplesse de gestion : possibilité de recourir à tout moment à des rachats partiels, programmés ou non, ou encore à des avances	
Sortie en capital ou rente	
Transmission du capital au(x) bénéficiaire(s) de son choix en dehors du cadre de la succession	



COÉOS GROUPE

— Patrimoine - Immobilier —
— Assurance - Finance —

D'un point de vue fiscal

Avantages	Inconvénients
Les produits financiers constatés lors du rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 7,5 % au-delà de 8 ans	Le taux d'imposition est de 12,8 % avant 8 ans et après 8 ans pour les produits relatifs aux primes excédant 150 000 €
Seule la part des intérêts comprise dans le rachat est imposée	Les prélèvements sociaux sont retenus au fil de l'eau pour les fonds euros
Après 8 ans, un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié s'applique sur l'assiette taxable (hormis pour les prélèvements sociaux)	Lorsque le dénouement a lieu sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable pour une fraction de son montant
Pas d'imposition sur les arbitrages	Les unités compte comprenant des actifs immobiliers doivent être comprises dans l'assiette de l'IFI
Fiscalité successorale attractive	

Toute personne juridiquement capable peut souscrire un contrat d'assurance-vie. Il n'y a pas de condition d'âge, sauf celles éventuellement imposées par la compagnie d'assurance.

Un époux peut valablement souscrire seul un contrat d'assurance-vie, quel que soit son régime matrimonial et quel que soit le montant et l'origine des primes versées. C'est lui qui exercera seul l'ensemble des prérogatives du souscripteur à savoir : rachat(s), arbitrages, demande d'avance, désignation des bénéficiaires, etc..

Un contrat en co-adhésion ne peut fonctionner que sous la double signature des co-souscripteurs, qu'il s'agisse d'effectuer à un rachat ou de procéder à un simple arbitrage.

Attention donc aux futures situations de blocages car **les demandes de rachat ou d'avance sont un droit personnel du souscripteur.** Ainsi, en présence d'une co-souscription, les deux souscripteurs doivent signer la demande de rachat ou la demande d'avance.

Choix des supports, évaluation de l'horizon de placement

Principe

- **Pour une épargne à court terme (moins de 3 ans) ou à moyen terme (entre 3 et 5 ans)**, doivent être privilégiés les supports sans risque ou à risque modéré, peu ou pas exposés aux marchés boursiers.
- **Pour une épargne à long terme (plus de 5 ans)**, toute la gamme des supports est accessible. Un niveau de risque plus élevé peut être assumé. Les supports dits "de croissance" sont à privilégier.

Critères de détermination

- Nécessité ou non de se procurer des revenus immédiatement ou à terme
- Constitution d'une épargne pour financer un projet
- Constitution d'une épargne pour transmettre à ses héritiers

Conseils/ Stratégies

- **Si l'horizon de placement est difficile à déterminer, ne pas hésiter à ouvrir plusieurs contrats ayant des horizons de placement différents.**
- Quel que soit l'horizon de placement du client, il sera toujours opportun pour ce dernier de se constituer une **épargne de précaution** qui lui permettra de pallier un besoin imprévu de liquidités sans avoir à remettre en cause son investissement sur un support de moyen ou long terme.

Niveau de risque, perspective de performance

Principe

Il convient de déterminer également quel niveau de risque peut être accepté par le client et pour quelles perspectives de performance.

Critères de détermination

- Dimension matérielle : impact d'une perte en capital sur la situation patrimoniale globale du client
- Dimension psychologique : capacité à accepter les fluctuations de son épargne.

Conseils/ Stratégies

- Investir avec régularité pour éviter un investissement à contretemps
- Sécuriser progressivement son épargne en fonction de son horizon de placement
- Diversifier les supports.

Mise en place de rachats partiels programmés

Principe

Il est possible de prévoir des rachats partiels programmés qui permettent au souscripteur de **percevoir des revenus réguliers** provenant de son épargne.

Le souscripteur peut ainsi **mettre en place des rachats partiels programmés du montant et selon la périodicité de son choix** (exemple mensuelle ou trimestrielle), qui peuvent être librement modifiés dans le temps en fonction des besoins.

Points d'alerte

Les conditions de mise en place des rachats partiels programmés peuvent varier selon les contrats.

Exemple

- Certains assureurs ne l'autorisent que sur les contrats en euros ou sur les fonds en euros des contrats multi-supports
- La mise en place est souvent subordonnée à un montant minimum d'épargne en compte et à un montant minimal de rachat.

En fonction du montant des rachats réalisés, le capital peut être entamé et finir par être totalement épuisé.

Si le client souhaite conserver son investissement initial, il sera nécessaire d'ajuster régulièrement le montant de ses rachats bruts aux gains nets du contrat.

Il n'est pas possible de cibler ses rachats sur un seul support d'investissement.

	Rente viagère	Rachats partiels programmés
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de recevoir un complément de revenus pendant sa vie durant. C'est l'assureur qui supporte le risque de la survie. • La gestion de l'épargne est totalement prise en charge par la compagnie d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de faire varier le montant et la périodicité des rachats en fonction de ses besoins. • Le capital non encore consommé reste disponible et sera transmis au bénéficiaire désigné au décès de l'assuré. • Le choix n'est pas irréversible : le souscripteur peut décider d'aliéner son capital et souscrire une rente viagère immédiate.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • C'est un choix irréversible. • Il n'est pas possible de faire varier le montant et la périodicité de la rente en fonction de ses besoins. • Le capital est aliéné et intransmissible. 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est l'épargnant qui supporte le risque de sa survie. • C'est lui aussi qui supporte les risques de la gestion du capital.

Les principes de l'avance

- L'avance est un prêt consenti par l'assureur au souscripteur. Ce prêt n'est possible que dans la limite de la valeur de rachat.
- Le souscripteur s'engage en contrepartie à verser à l'assureur des intérêts à un taux donné sur la somme qui lui a été avancée.
- Les produits capitalisés continuent à courir sur les sommes initialement versées par le souscripteur.
- En cas de non remboursement de l'avance au dénouement du contrat, l'assureur déduira des capitaux décès les sommes non remboursées. Si leur montant est insuffisant, le solde restant dû sera réclamé au souscripteur ou le cas échéant à sa succession.



COÉOS GROUPE

— Patrimoine - Immobilier —
— Assurance - Finance —

	Avance	Rachat partiel
Avantages	<ul style="list-style-type: none">• Permet de gérer un besoin ponctuel de trésorerie et le maintien d'un régime ancien.• Le coût réel supporté par le souscripteur est faible car égal à la différence entre la rémunération due à l'assureur et celle reçue au titre des capitaux investis.• La somme n'est pas réellement retirée du contrat, il n'y a donc pas de fiscalité applicable. On évite ainsi la perception d'un revenu imposable participant à la détermination du revenu fiscal de référence ou du plafonnement IFI.	<ul style="list-style-type: none">• Il n'a pas besoin d'être remboursé.• Pas de contrainte de montant et la programmation des versements est possible.• Aucun coût, si ce n'est celui des frais d'entrée si l'on souhaite à nouveau investir sur le contrat.• Les sommes sont définitivement retirées et les intérêts compris dans le rachat cessent d'être soumis aux prélèvements sociaux.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts de la dette s'accumulent et l'avance doit être gérée en fonction de l'évolution des supports.• Les intérêts non retirés restent soumis aux prélèvements sociaux.• Coût important sur une longue période.	<ul style="list-style-type: none">• La part d'intérêt comprise dans le rachat partiel est imposable.• La valeur de rachat du contrat est diminuée du montant prélevé.• Le moment du rachat peut ne pas être opportun en fonction de la nature des supports.

Le recours à une avance est justifié :

- Lorsque le souscripteur a besoin de liquidités mais que son épargne est investie dans des supports de type actions dont la valeur a baissé. L'avance permet de ne pas diminuer l'épargne investie et donc de ne pas avoir à constater des pertes.
- Lorsque le contrat a généré des gains importants et que le souscripteur est certain de rembourser rapidement.

A contrario, il sera préférable d'effectuer un rachat :

- Sur un contrat récent ou sur un contrat ayant généré peu d'intérêts
- Lorsque le souscripteur ne souhaite pas réinvestir par la suite la somme retirée sur le contrat.

Autres avantages de l'assurance vie

Un outils de transmission privilégié :

Le souscripteur **désigne librement** dans la clause bénéficiaire **la ou les personne(s) qui percevront les capitaux** au décès de l'assuré. Il peut s'agir de membres de la famille proche ou éloignée, ou encore de personnes n'ayant aucun lien de parenté avec lui.

Au décès de l'assuré, les capitaux sont transmis au(x) bénéficiaire(s) désignés **en dehors du cadre de la succession, sous réserve que les primes versées n'aient pas été manifestement exagérées.**

Ainsi :

- Les capitaux décès ne sont pas rapportables à la succession, c'est-à-dire qu'il n'en est pas tenu compte pour la détermination de la part revenant à chacun des héritiers ;
- En présence d'héritiers réservataires, ces sommes ne sont pas retenues pour la détermination de la réserve héréditaire que prévoit la loi.

Dans un souci d'optimisation, il est possible de démembrement la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie en désignant un bénéficiaire en usufruit et un autre en nue-propriété. Cela permet à la fois de protéger le conjoint ou une autre personne, tout en préparant la transmission du patrimoine aux enfants.

Une fiscalité spécifique en cas de décès :

L'assurance-vie bénéficie d'un régime fiscal spécifique souvent plus avantageux que les droits de mutation par décès, permettant d'avantager certains bénéficiaires qui auraient été lourdement taxés dans le cadre d'une succession "ordinaire" (ex : cas d'un bénéficiaire n'ayant aucun lien de parenté avec l'assuré).

Ainsi, **deux régimes de taxation** ont vocation à s'appliquer :

- **l'article 990 I** : qui soumet la part de chaque bénéficiaire dans les capitaux décès à un prélèvement spécifique de 20 % pour la fraction allant de 152 501 € à 852 500 €, et de 31,25 % au delà (fraction nette d'abattement supérieure à 700 000 €).
- **l'article 757 B** : qui soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de 70 ans pour la fraction excédant 30 500 €.



Les différents types de contrats individuels d'assurance-vie

Les contrats "EN CAS DE DÉCÈS"

Ces contrats répondent aux objectifs suivants :

- Un objectif de transmission patrimoniale pour les contrats vie entière,
- Un objectif de prévoyance pure pour les contrats temporaire décès ou survie.

Type de contrat	Prestations garanties	Faculté de rachat	Avances	Sortie
Vie entière	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• Au décès de l'assuré,• Quelle que soit la date de ce décès.	Oui	Oui	Capital, rente
Vie entière différée	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• Au décès de l'assuré,• Si ce décès intervient après une date déterminée.	Oui	Oui	Capital, rente
Temporaire décès	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• Au décès de l'assuré,• Si ce décès survient avant une date déterminée.	Non	Non	Capital, rente
Survie	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• Au décès de l'assuré,• Uniquement si le bénéficiaire survit à l'assuré.	Non	Non	Capital, rente

Les contrats "EN CAS DE VIE"

Ces contrats répondent aux objectifs suivants :

- Se constituer un capital ou une rente dont l'assuré bénéficiera à un âge déterminé,
- Bénéficier immédiatement d'une rente.

Type de contrat	Prestations garanties	Faculté de rachat	Avances	Sortie
Capital différé	Versement d'un capital : <ul style="list-style-type: none"> • À une date ou un âge déterminé, • Si l'assuré est toujours en vie à cette date ou à cet âge. 	Non (*)	Non (*)	Capital
Rente immédiate	Versement immédiat d'une rente périodique (temporaire ou viagère) en échange du capital versé.	Non	Non	Rente
Rente différée	Versement d'une rente : <ul style="list-style-type: none"> • À une date ou un âge déterminé, • Si l'assuré est toujours en vie à cette date ou à cet âge. 	Non (*)	Non (*)	Rente

(*) Rachat ou avance possible si contre-assurance.



COÉOS GROUPE

— Patrimoine - Immobilier —
— Assurance - Finance —

Les contrats "MIXTES"

Ces contrats associent les objectifs suivants :

- Un objectif d'épargne ET un objectif de transmission du patrimoine.

Type de contrat	Principe	Faculté de rachat	Avances	Sortie
Classique	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• Soit à une date déterminée, si l'assuré est toujours vivant à cette date,• Soit au décès de l'assuré, si ce décès intervient avant cette date.	Oui	Oui	Capital, rente
Terme fixe	Versement d'un capital ou d'une rente : <ul style="list-style-type: none">• À une date déterminée, que l'assuré soit vivant ou décédé à cette date.	Oui	Oui	Capital